

L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatorze du mois de mars à neuf heures, se sont réunis à Blain, les membres du bureau communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le mercredi huit du mois de mars mille vingt-trois.

En présence de :

M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD, délégué de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Aurélien DOUCHIN délégué de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Excusés : Mme Anne CARRE, déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à M. OUDAERT).

TABLEAU DES DELIBERATIONS

N° DELIBERATION	OBJET	RAPPORTEUR	VOTE
BC 2023 0301	RESSOURCES HUMAINES - Modification de la délibération n°2022-07-02 du 06/07/2022.	R. SCHLADT	UNANIMITE 9 voix POUR
BC 2023 03 02	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - Modification des conditions générales de location et d'utilisation du dispositif Velila	P. CAILLON	UNANIMITE 9 voix POUR

Fait le 14 mars 2023 à Blain

Rita SCHLADT,
Présidente



PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 mars 2023
Délibération n°BC2023 03 01

L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatorze du mois de mars à neuf heures, se sont réunis à Blain, les membres du bureau communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le mercredi huit du mois de mars deux mille vingt-trois.

En présence de :

M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD, délégué de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Aurélien DOUCHIN délégué de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre,.

Excusés :

Mme Anne CARRE, déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à M. OUDAERT)

Nombre de membres du conseil	
En exercice	9
Présents	8
Votants	9
VOTE	
Pour	9
Contre	
Abstention	

RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION n°2022-07-02 DU 06/07/2022

La présente délibération a pour objet de modifier le II-b portant création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et bibliothèques suite au résultat du recrutement de l'agent qui aura la charge de la coordination du réseau de lecture publique. L'agent recruté est un agent titulaire de la Fonction Publique Territoriale appartenant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Rapport de Madame la Présidente,

Le 06 juillet 2022, l'assemblée délibérante a créé un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans le cadre du Projet Culturel de Territoire et de son axe « mise en réseau de la lecture publique ».

Pour rappel, l'objectif de ce poste est de structurer, développer et animer le réseau de lecture publique en lien avec les 5 bibliothèques du territoire.

Suite au process de recrutement, le jury a opté pour un agent de la fonction publique territoriale exerçant ses missions dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Il est donc proposé de créer une poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 31.5/35^e, à compter du 1^{er} mars 2023.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine et des bibliothèques. L'agent percevra les primes et indemnités définies par délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'article L411-6 du Code Général de la Fonction Publique ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20230314-BC2023-03-01-DE
Date de réception préfecture : 15/03/2023

VU l'avis du Comité Technique paritaire en date du 02 juin 2022 ;

VU la délibération n°2022- 07-02 du 06 juillet 2022 et notamment le II-b ;

Sur ce rapport, le Bureau Communautaire décide :

- **De créer** un poste dans le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, à temps non complet, à compter du 1^{er} mars 2023 ;
- **De maintenir** le poste créer au II-b de la délibération n°2022-07-02 du 06 juillet 2022 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE A 9 VOIX POUR

Fait et délibéré en séance

Le 14/03/2023

La Présidente, Rita SCHLADT



Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20230314-BC2023-03-01-DE
Date de réception préfecture : 15/03/2023

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 mars 2023

Délibération n°BC2023 03 02

L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatorze du mois de mars à neuf heures, se sont réunis à Blain, les membres du bureau communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le mercredi huit du mois de mars deux mille vingt-trois.

En présence de :

M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD, délégué de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Aurélien DOUCHIN délégué de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre.

Excusés :

Mme Anne CARRE, déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à M. OUDAERT).

Nombre de membres du conseil	
En exercice	9
Présents	8
Votants	9
VOTE	
Pour	9
Contre	
Abstention	

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION ET D'UTILISATION DU DISPOSITIF VELILA

Annexe : Conditions Générales de Location et d'Utilisation (CGLU) du service de VAE

La présente délibération a pour objet de modifier les Conditions Générales de Location et d'Utilisation (CGLU) du service Vélila propre à Pays de Blain Communauté

Rapport de Monsieur Le Vice-Président délégué à l'Aménagement du Territoire,

Le Département de Loire-Atlantique a sollicité les Communautés de Communes de Nozay, de Pays de Blain Communauté, d'Estuaire et Sillon, ainsi que la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo-Pays de Retz pour un partenariat de mise à disposition de Vélos à Assistance Électrique (VAE) dans le cadre de la mise en place d'un service de location longue durée.

Ainsi, le Département a mis à disposition à titre gratuit de Pays de Blain Communauté, 40 vélos à assistance électrique (VAE) pour une durée de 3 ans, charge à l'intercommunalité d'assurer le fonctionnement du service.

Compte-tenu des fortes saisonnalités concernant les demandes de location, il convient d'assouplir les conditions de durée de location afin de favoriser l'usage des VAE en période hivernale.

VU la délibération n°2020 10 11 en date du 29 octobre 2020 validant la création du service et approuvant les termes de la convention de mise à disposition ;

VU la délibération du Bureau Communautaire n°2021 06 04 fixant les Conditions Générales de Location et d'Utilisation ;

VU la délibération du Bureau Communautaire n°2021 12 01 modifiant les Conditions Générales de Location et d'Utilisation ;

VU la délibération du Bureau Communautaire n°2022 04 01 modifiant les Conditions Générales de Location et d'Utilisation ;

CONSIDÉRANT le projet de Conditions Générales de Location et d'Utilisation (CGLU) que détaillé en annexe ;

Accusé de réception en préfecture
044-244490453-20230314-BC2023-03-02-DE
Date de réception en préfecture 05/03/2023

Sur ce rapport, le Bureau Communautaire décide :

- **De valider** les nouvelles Conditions Générales de Location et d'Utilisation (CGLU) telles qu'annexées à la présente délibération (Art. 5.3)

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE A 9 VOIX POUR

Fait et délibéré en séance
Le 14/03/2023

La Présidente, Rita SCHLADT



Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20230314-BC2023-03-02-DE
Date de réception préfecture : 15/03/2023



Conditions Générales de Location et d'Utilisation (CGLU) Vélila sur Pays de Blain Communauté

Article 1 : Objet des conditions générales de location et d'utilisation

Les présentes Conditions Générales de Location et d'Utilisation (CGLU) sont applicables à l'ensemble du service de location longue durée de vélos à assistance électrique (VAE), exploité par Pays de Blain Communauté sur les communes de Blain, Bouvron, Le Gâvre et La Chevallerais.

Le service de location longue durée de VAE est nommé « le service Vélila ». Le vélo à assistance électrique est nommé « le Vélila » ou « le VAE »

Article 2 : Description du service Vélila

Le service Vélila est un service de location longue durée de VAE mis en place sur les territoires de quatre intercommunalités du département de Loire-Atlantique, à savoir la Communauté Pornic Agglo Pays de Retz, la Communauté de communes Estuaire et Sillon, Pays de Blain Communauté et la Communauté de communes de Nozay.

Les « Vélilas » sont propriété du Conseil départemental de Loire-Atlantique qui les met à disposition des intercommunalités dans le cadre d'une convention triennale. Les quatre structures intercommunales ont à charge de mettre en place le service (modalités de location, maintenance...). Chaque territoire bénéficie, en plus de la mise à disposition des VAE, d'une interface web de mise en relation avec les usagers et le prestataire assurant la gestion administrative et la maintenance de la flotte via le logiciel ACCEN.

Les modalités de location, de maintenance ou de distribution peuvent varier d'un territoire à l'autre. La flotte de VAE pour la Communauté de Communes de la Région de Blain est composée de 40 unités.

Article 3 : Désignation du bien loué

Le Vélila objet des présentes CGLU est un modèle Arcade e-cardan 26'' possédant une batterie de 14,5 Ah de puissance. Il est équipé d'un panier avant inamovible, d'un antivol fixe de roue arrière, d'un antivol mobile.

Article 4 : Bénéficiaires du service Vélila

Le service Vélila s'adresse à l'ensemble des habitants majeurs du territoire de Pays de Blain Communauté déclarant être apte à la pratique du VAE et n'avoir aucune contre-indication médicale. Ils sont nommés ci-après « l'utilisateur ».

Les services de Pays de Blain Communauté se réservent le droit d'apprécier la capacité des usagers à utiliser un Vélila dans le cadre du service.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20230314-BC2023-03-02-DE
Date de réception préfecture : 15/03/2023

En cas d'utilisation du Vélila par un ayant-droit de l'utilisateur, celui-ci s'engage à vérifier son aptitude à la pratique du VAE et l'absence de contre-indication médicale. Pays de Blain Communauté ne pourra être tenu pour responsable des dommages dus à l'inaptitude de l'utilisateur ou de son ayant-droit.

Article 5 : Conditions d'accès et d'utilisation du service Vélila

5.1 Accès

Le service Vélila est un service payant accessible via une interface web. Les locations peuvent être prises au mois, au trimestre ou au semestre dans la limite totale de 6 mois. Les conditions tarifaires sont exposées ci-après :

Nombre de mois	1	3	6
Tarif plein	35 €	84 €	150 €
Tarif préférentiel*	17,50 €	42 €	75 €

* le tarif préférentiel s'applique aux usagers justifiants des documents ci-après mentionnés dans les présentes CGLU.

L'utilisateur doit signer un contrat de location nécessitant la fourniture des documents ou information suivante :

- > **Une identification** (nom, prénom, adresse postale, date de naissance, numéro de téléphone et adresse électronique),
- > **Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité** (carte d'identité, passeport, permis de conduire),
- > **Une facture de moins de 6 mois justifiant du domicile de l'utilisateur** (téléphone, ordures ménagères, eau, électricité)
- > **Une attestation sur l'honneur de responsabilité civile en cours de validité (signature contrat)**
- > **Attestation sur l'honneur de non contre-indication médicale (signature contrat)**
- > **Les éventuels justificatifs donnant droit au tarif préférentiel (au choix) :**
 - Attestation de RSA
 - Attestation de minimum vieillesse
 - Attestation de demandeur d'emploi
 - Attestation de précarité émanant d'un CCAS communal
 - Attestation de scolarité (carte étudiante, copie du certificat de scolarité)

L'utilisateur est invité à remplir les informations et déposer les documents administratifs via l'interface web prévue à cet effet. Après paiement, de préférence via la plateforme dédiée, l'utilisateur est invité à se rapprocher du prestataire de location retenu par la Communauté de Communes pour récupérer le VAE.

L'utilisateur, muni de son contrat de location ou de tout autre pièce attestant de sa réservation de VAE, prend livraison de son VAE auprès du prestataire, signe un état des lieux et doit répondre à un questionnaire.

Accusé de réception en préfecture 044-244400453-20230314-BC2023-03-02-DE Date de réception préfecture : 15/03/2023
--

5.2 Utilisation

Le Vélila est un véhicule non motorisé propulsé par la force musculaire, avec l'aide d'une assistance électrique jusqu'à un maximum de 25 km/h, à ce titre il est concerné par la réglementation, notamment le code de la route. L'utilisateur s'engage donc à utiliser le VAE loué avec prudence, sans danger pour les tiers. Il est donc recommandé à l'utilisateur de suivre les démarches de sécurité suivante :

- adapter sa distance de freinage notamment en cas d'intempéries,
- effectuer le réglage de la selle pour adapter sa hauteur à sa morphologie,
- porter un casque homologué et des vêtements adaptés (et notamment visibles par tous temps et à toute heure)
- de façon générale, de respecter le code de la route en vigueur au moment de l'utilisation (ex. respecter les feux, ne pas rouler sur les trottoirs, ne pas doubler un véhicule par la droite, etc.)

L'utilisateur peut utiliser le VAE sur routes, pistes cyclables, chemins carrossables et voies vertes. L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser le VAE au-delà de ses capacités, notamment sur des chemins non carrossés ou réservés aux VTT. L'utilisateur s'engage donc à régler tous dommages causés au VAE hors de son usage normal, ainsi que les amendes et dépenses relatives à toute infraction à la circulation.

Par ailleurs pour prévenir les vols, l'utilisateur s'engage à attacher correctement le VAE quand il le stationne sur l'espace public (roues + cadre attachés à un point fixe), ainsi qu'à son domicile ou lieu de travail (local fermé ou à défaut, attaché à un point fixe).

Enfin, pour maximiser la durée de vie du VAE, il s'engage à retirer la batterie en période de non-utilisation.

5.3 Renouvellement de location

Le contrat de location est conclu pour une durée définie, la durée de location maximale étant fixée à 6 (six) mois. Toute reconduction tacite est expressément exclue. A échéance du contrat de location, le Vélila doit être obligatoirement rapporté au prestataire assurant la gestion et maintenance du VAE.

En cas de demande de prolongation du contrat de location, dans les limites fixées dans les présentes CGLU, à savoir 6 (six) mois maximum, celle-ci doit être réalisée 7 jours avant le terme du contrat, cette prolongation mettant fin à l'obligation de retour du VAE. L'utilisateur sur liste d'attente sera prioritaire sur une demande de renouvellement (cf. 5.4 des présentes CGLU).

Sous conditions de VAE disponibles et d'une liste d'attente nulle, il est possible de prolonger le contrat de location une seconde fois pour les contrats arrivant à échéance après le 31/10 et pour une date de restitution ne dépassant pas le 31/03. Le tarif de location appliqué est alors identique à celui de la dernière période de location au prorata du nombre de mois rajoutés. L'objectif est de favoriser la location en période hivernale.

Le service Vélila de Pays de Blain Communauté se réserve le droit de refuser l'établissement d'un nouveau contrat de location notamment en cas de dégradation du VAE, de non règlement des sommes dues ou de tout autre comportement préjudiciable au bien loué.

Accusé de réception en préfecture 044-244400453-20230314-BC2023-03-02-DE Date de réception préfecture : 15/03/2023
--

5.4 Liste d'attente

En cas d'indisponibilité de VAE, l'utilisateur peut s'inscrire sur liste d'attente. Lorsqu'un VAE est disponible, le prestataire contactera la première personne inscrite sur liste d'attente (appréciation en fonction de la date et heure d'enregistrement de la demande). Au bout de 3 contacts par le prestataire ou les services de Pays de Blain Communauté, et en l'absence de réponse du demandeur, le VAE pourra être proposé à la personne suivante inscrite sur la liste d'attente. La demande de l'utilisateur sera maintenue sur liste d'attente. L'utilisateur sur liste d'attente sera prioritaire sur une demande de renouvellement de contrat.

Article 6 : tarification et modalités de paiement

6.1. Les tarifs

Les tarifs des locations sont indiqués en € TTC dans la grille tarifaire précédemment présentée (cf. article 5).

6.2. Remboursement de la location

Le montant de la location est non remboursable quel que soit le motif.

6.3. Modes de paiement

Les locations doivent être réglées en un seul paiement par carte bancaire via l'interface web créée pour le service de location de vélo à assistance électrique de Pays de Blain Communauté. L'utilisateur pourra payer par chèque auprès du prestataire.

Article 7 : Conditions de retrait et de retour du Vélila

6.1. Le retrait du VAE

Après renseignements des informations et paiement via l'interface web, l'utilisateur est invité à prendre contact auprès du prestataire pour convenir du lieu, de la date et de l'heure de retrait du VAE.

L'utilisateur sera muni de son contrat de location à présenter au prestataire chargé d'effectuer le départ. Lors du retrait, un état des lieux sera signé par l'utilisateur, une explication sur les spécificités techniques du VAE, une sensibilisation à son bon usage sera délivrée par le prestataire. Il sera demandé à l'utilisateur de répondre à un questionnaire.

Cette phase de mise à la route du VAE est prévue pour une durée approximative de 20 minutes, comprenant un temps d'essai sur un site sécurisé.

6.2. Le retour du VAE

Le retour du Vélila doit impérativement être effectué au lieu, au jour et à l'heure convenus entre le prestataire et l'utilisateur.

Le Vélila loué devra être restitué dans le même état que celui dans lequel ils auront été livrés (y compris de propreté). Un état des lieux de retour est effectué et signé par l'utilisateur et le prestataire. Cet état des lieux est la base d'établissement d'un éventuel devis de réparations, à la charge de l'utilisateur.

Accusé de réception en préfecture 044-244400453-20230314-BC2023-03-02-DE Date de réception préfecture : 15/03/2023
--

Un vélo rendu dans un état de propreté jugé non conforme par le prestataire sera soumis à facturation par le prestataire.

Tout retard dans le retour sera facturé au tarif de 10 €/ par jour de retard. A l'issue de trois rappels sans effet le Vélila sera considéré comme volé et les conditions énoncées à l'article 10 des présentes CGLU seront appliquées.

Article 8 : Maintenance et entretien du Vélila

Pour maintenir en parfait état les VAE loués, ceux-ci font l'objet d'une maintenance régulière : la maintenance préventive. Une maintenance préventive sera programmée après 4 mois de mise en circulation du VAE, et tous les 8 mois. Le coût de cette maintenance préventive est compris dans le tarif de location.

A tout moment, Pays de Blain Communauté, en direct ou via son prestataire, se réserve le droit de demander à l'utilisateur de présenter le vélo à une maintenance préventive. L'utilisateur sera informé par courriel, sms ou téléphone de la nécessité de procéder à cette maintenance préventive. Il devra alors prendre contact, dans les 7 jours suivant cette information, avec le prestataire de maintenance pour convenir d'un rendez-vous.

L'utilisateur est responsable du transfert du bien loué vers le lieu de maintenance au jour et heure convenus. En cas de non présentation du VAE à la session de maintenance préventive et après trois relances sans effet, le service Vélila de Pays de Blain Communauté peut mettre fin au contrat et mettre tout en œuvre pour récupérer le bien loué.

En cas de nécessité d'une réparation, entre deux maintenances préventives (maintenance curative), l'utilisateur pourra prendre contact, à son initiative, avec le prestataire afin de convenir d'un rendez-vous. Ce dernier doit être fixé dans un délai maximum de 7 jours.

A cette occasion, il sera procédé à la réparation ou à l'échange du VAE, sous réserve de disponibilité et en fonction de l'importance des réparations à effectuer. Seul le service Vélila de Pays de Blain Communauté ou son prestataire est apte à juger si une réparation relève de l'entretien dû à l'usure normale, à un vice caché et par conséquent à la charge de Pays de Blain Communauté ou si la réparation est due à des dommages subis par le matériel pendant la location, et par conséquent à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur s'engage à prendre en charge la crevaison (chambre à air). Cette prise en charge peut être assurée directement par l'utilisateur ou par le prestataire, aux frais de l'utilisateur. Il est strictement interdit à l'utilisateur d'intervenir sur le matériel en cas de panne mécanique sans l'accord de Pays de Blain Communauté, en direct ou via son prestataire.

Article 9 : Assurances et responsabilités

Le bien loué reste la propriété exclusive du Département de Loire-Atlantique qui par convention en transfère la responsabilité à Pays de Blain Communauté. La location opère le transfert de la garde juridique du VAE et engage l'assurance « responsabilité civile » de l'utilisateur en cas de vol et pour l'intégralité des dommages qu'il pourra causer à l'occasion de l'utilisation et de la détention de celui-ci, et ce, jusqu'à la restitution du VAE au service Vélila de Pays de Blain Communauté.

Accusé de réception en préfecture 044-244400453-20230314-BC2023-03-02-DE Date de réception préfecture : 15/03/2023
--

L'utilisateur dégage Pays de Blain Communauté de toute responsabilité découlant de l'utilisation du bien loué, notamment en ce qui concerne les conséquences corporelles, matérielles et immatérielles des accidents de toute nature. Il engage personnellement sa responsabilité pour les dommages, casses et le vol subis par les biens loués, en effet en vertu des articles 1383 et 1384 du code civil, l'utilisateur est responsable des dommages corporels et ou matériels qu'il peut occasionner aux tiers à l'occasion de l'utilisation du bien dont il reconnaît avoir la garde juridique. Afin de garantir la responsabilité encourue à l'occasion de l'utilisation du bien loué tant par lui-même et les personnes dont il a la garde, l'utilisateur déclare être titulaire d'une assurance personnelle en « responsabilité civile ».

Toutefois l'utilisateur ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du cycle loué ou de l'usure non apparente rendant impropre à l'usage auquel il est destiné, dès lors que la preuve desdits vices ou usure peut être apportée par l'utilisateur.

Article 10 : Mesures applicables en cas de dégradation, de vol ou de non restitution dans les délais du Vélila

En cas de dégradation ou de destruction totale ou partielle du Vélila et/ou des accessoires loués, l'utilisateur s'engage à restituer le matériel endommagé, qui devra être reconnaissable et le plus complet possible, et à supporter les frais correspondant aux réparations ou au remplacement nécessaires.

Le montant de la réparation ou du remplacement sera évalué par le service Vélila de Pays de Blain Communauté ou son prestataire. Un devis sera réalisé puis signé par le représentant légal de Pays de Blain Communauté et l'utilisateur et les réparations effectuées. L'utilisateur s'engage alors à payer la somme due au plus tard 15 jours après l'émission de la facture.

Le service Vélila de Pays de Blain Communauté facturera ces frais sur la base d'un devis établi par le prestataire.

En cas de vol, l'utilisateur devra informer dans les plus brefs délais le service Vélila de Pays de Blain Communauté et lui transmettre un justificatif de dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre compétentes.

En cas de vol par l'utilisateur, de détournement ou dommage quelconque résultant du non-respect des règles d'utilisation ou de la réglementation en vigueur, ou des termes et conditions du présent contrat, Pays de Blain Communauté est habilitée à exercer un recours pour la totalité du préjudice dans la limite de la valeur du bien en tenant compte de la vétusté. La valeur à neuf du VAE est de 1 540€ TTC. Une décote de 20% par an, sera applicable à la date anniversaire de la mise en place du service.

Article 11 : Réglementation Générale relative à la Protection des Données Personnelles (RGPD)

La Communauté de communes de la Région de Blain, en vue d'assurer le bon fonctionnement du service Vélila, est amenée à collecter et à traiter des données à caractère personnel.

L'utilisateur est notamment informé que, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 européen sur la protection des Données à Caractère Personnel (« RGPD »), ainsi que la loi n° 78-87 du 6 janvier 1978 modifiée, les informations communiquées par l'utilisateur sont nécessaires pour répondre à sa demande, et sont destinées à Pays de Blain Communauté

Accuse de réception en préfecture
044-244400453-20230314-BC2023-03-02-DE
Date de réception préfecture : 15/03/2023

en qualité de responsable de traitement, notamment à des fins de gestion administrative des inscriptions et du suivi du usager. Il est précisé à l'usager le caractère obligatoire ou optionnel des informations qu'il serait amené à fournir.

Les finalités poursuivies par le traitement est la suivante : l'enregistrement de la location et les opérations de maintenance du cycle.

La base légale du traitement des données est le contrat qui lie l'usager à Pays de Blain Communauté, ainsi que le consentement pour les données que l'usager peut choisir ou non de révéler, ou de voir exploitées le cas échéant.

Les données concernant l'usager seront conservées pendant une durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la législation en vigueur, c'est-à-dire pendant la durée nécessaire pour satisfaire aux durées de prescription, sauf demande explicite et motivée de suppression par l'usager. Les destinataires des données sont Pays de Blain Communauté et ses employés, les prestataires techniques intervenant pour son compte dans le cadre du fonctionnement du service (édition et hébergement du service en ligne, maintenance des VAE).

Pays de Blain Communauté s'interdit de communiquer les données à caractère personnel de l'usager à des tiers. Sauf stipulation contraire, Pays de Blain Communauté se réserve le droit d'utiliser les informations que l'usager a fournies pour améliorer le contenu du service et pour adapter le service en fonction des préférences de l'usager. En outre, Pays de Blain Communauté et le Département de Loire-Atlantique se réserve le droit d'utiliser des données à caractère non personnel entièrement anonymisées afin de réaliser le cas échéant des études statistiques liées à l'usage de ses services.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant ainsi que, pour des motifs légitimes liées à des circonstances particulières, d'un droit d'opposition et de limitation au traitement de ses données. L'ensemble de ces droits peut s'exercer, accompagné d'une copie d'un titre d'identité comportant une signature afin d'éviter toute usurpation d'identité auprès de Pays de Blain Communauté.

En cas de contestation, l'usager dispose du droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés. En cas de décès, et en l'absence de directives de sa part, l'usager est informé que ses héritiers disposent d'un droit de s'opposer à la poursuite des traitements de ses données ou faire procéder à leur mise à jour.

Accusé de réception en préfecture 044-244400453-20230314-BC2023-03-02-DE Date de réception préfecture : 15/03/2023
--